

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84 905 Avignon

Avignon, le 11/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAINT-GOBAIN ISOVER**

B.P. 202 – Zone industrielle  
Rue du Portugal  
84 107 Orange

Références : D-0384-2025

Code AIOT : 0006400402

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER, implanté Zone industrielle - Rue du Portugal - 84107 Orange. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- Zone industrielle - Rue du Portugal - 84 107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Isover Saint-Gobain est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j
  - 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j
  - 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j
  - 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j
- et de l'enregistrement au titre des rubriques :
- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m<sup>3</sup>
  - 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW

Le site relève de la directive IED.

### **Thèmes de l'inspection :**

- action régionale 'pertes d'utilités'

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conséquences d'une perte d'utilité électrique sont uniquement liées à la perte de production ; aucun scenario d'accident majeur n'est identifié par l'exploitant.

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale à l'exploitant pour les constats relatifs au fonctionnement de la jauge du réservoir de 5 000 litres des groupes de secours et à la mise en place de procédures écrites des essais réalisés sur les groupes secours et du suivi de ces essais.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

*Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*

« Utilités. »

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

(...)

**Constats :**

Le site ISOVER à Orange est alimenté par 2 lignes électriques 63 kV : 1 ligne principale et 1 ligne de secours qui sont constamment alimentées.

Le site est également alimenté en gaz naturel (fibrage et polymérisation dans les étuves).

Les installations électriques sont toutes doublées : 2 transformateurs et redondance de l'ensemble des tableaux électriques.

Chaque cellule 20 kV possède un relais de protection /communication.

Le site est équipé de 250 compteurs électriques (et une quinzaine pour le gaz) ; l'exploitant présente à l'Inspection le plan schématique des compteurs.

**En cas de perte d'électricité :**

- la production ne se poursuit pas,
- un technicien posté est notamment informé via son téléphone (alarmes et remontée de supervision, absence de tension poste de livraison...),
- il y a une temporisation de 10 secondes avant le déclenchement des groupes secours (3 démarreurs à air comprimé de 700 kW chacun),
- le four n'est pas secouru électriquement, il est placé en mode dégradé suivant la procédure dite « voûte chaude » (four fermé et chauffé au moyen de 4 brûleurs gaz de 4 MW),

Pour les informations liées à la coupure électrique (cause, durée...), l'exploitant dispose d'un numéro et mail auprès du dispatching EDF Marseille (24/7).

En cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant n'a identifié :

- aucun effet cascade sur d'autres utilités,
- aucun scénario d'accident majeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité – Procédures & Consignes

**Prescription contrôlée :**

« Consignes d'exploitation et de sécurité. »

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

(...)

– Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

(...)

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

(...)

– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

(...)

**Constats :**

En cas de perte d'utilité électrique, le four est placé en mode dégradé suivant la procédure dite « voûte chaude » ; les autres installations jugées « critiques » par l'exploitant sont secourus par les 3 groupes secours.

L'exploitant présente à l'Inspection la liste des équipements secourus « listing des départs BT secourus » (dont la supervision et la détection incendie).

L'exploitant présente également la procédure établie lors d'un disjonctage électrique, avec les actions à mener au démarrage des groupes de secours et celles à mener au retour du secteur.

L'exploitant présente les exercices réalisés par le personnel et notamment :

- passage en voûte chaude du four (au moins 1 fois par an)
- tests de basculement sur les circuits de refroidissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité – Pérennité = 48h ?

**Prescription contrôlée :**

Art 56 « Utilités. »

(...)

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

(...)

Art. 64 « Équipements à l'arrêt. »

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

**Constats :**

Les moyens de secours prévus à la perte d'électricité sont (selon les données de l'exploitant) :

- 3 groupes de secours alimentés en GNR (consommation unitaire de 50 l/h) associés à un réservoir d'une capacité de 5 000 litres, lui-même raccordé à un autre réservoir d'une capacité de 30 000 litres dont l'usage principal est la distribution de carburant pour les engins du site.

Pour le réservoir de 30 000 litres, une commande de remplissage est ordonnée dès que le volume est inférieur à 10 000 litres.

Autonomie des 3 groupes secours :

- 5 000 litres > 33 heures,
- 30 000 litres > 200 heures.
- Réseau incendie (poteaux incendie, RIA et sprinklage) : 2 puits U1 et U2 et 1 puits sprinklage, alimentés par les groupes de secours en cas de défaillance électrique, puis par 3 motopompes diesel en dernier recours.
- Superviseur/serveurs et automates continuent à fonctionner par leurs onduleurs (autonomie d'environ 10 minutes).

L'Inspection constate que la jauge du réservoir de 5 000 litres des groupes de secours indique un remplissage à 40 %, alors que le réservoir est censé être plein.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, la justification de bon fonctionnement de la jauge du réservoir de 5 000 litres des groupes de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Art. 52 « Maîtrise des procédés. »

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

**Constats :**

Pour rappel, en cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant n'a identifié aucun scénario d'accident majeur et seul le four nécessite une mise en sécurité par la procédure en voûte chaude (cf constat n°1).

S'agissant de la maintenance des moyens de secours (groupes de secours et motopompes), l'exploitant présente à l'Inspection les éléments suivants :

- Groupes de secours : tests de démarrage toutes les 6 semaines réalisés par l'exploitant. Ces tests n'ont pas de procédure écrite et leurs réalisations et résultats ne font pas l'objet d'une retranscription.
- Essais motopompes : testés toutes les semaines par l'exploitant (procédures de test présentes), vérifications semestrielles et annuelles réalisées par la société AXIMA (fiches de suivies présentes dans le local).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, la justification de la mise en place de procédures écrites des essais réalisés sur les groupes secours et du suivi de ces essais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois